

N° 5310⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ème} Session extraordinaire 2004

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant exécution de la loi du 12 septembre 2003
relative aux personnes handicapées**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(22.9.2004)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 16 mars 2004 par le Ministre aux Relations avec le Parlement sur demande de la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Il était joint le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement des deux commissions, à savoir la commission d'orientation et de reclassement professionnel et la Commission médicale; de préciser les dispositions de mise en œuvre de la procédure en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé; de préciser les dispositions de mise en œuvre de la procédure en obtention du revenu pour personnes handicapées; de préciser la mise en œuvre de la procédure d'orientation et de reclassement professionnel du travailleur handicapé ainsi que la forme et le contenu des mesures tendant au reclassement et à la réintégration du travailleur handicapé dans le milieu de travail ordinaire; de préciser la procédure applicable au travailleur handicapé, qui pour des raisons indépendantes de sa volonté n'a pas accès à un emploi; de déterminer les modalités de fonctionnement de la Commission spéciale, ainsi que la procédure de révision devant la Commission médicale et la Commission d'orientation et de reclassement professionnel.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et notamment ses articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 16, 17 et 29.

Par la suite la Chambre a été saisie de l'avis du *Conseil d'Etat* du 11 mai 2004.

Conformément à la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, la Conférence des présidents est appelée à donner son assentiment aux dispositions du règlement grand-ducal basées sur l'article 8 de cette loi. En effet, aucun autre article de la loi prévoyant des mesures d'exécution par voie de règlement grand-ducal ne mentionne l'assentiment de la Conférence des présidents.

Dans le projet de règlement tel que déposé, ce sont les articles 26 à 34 qui prévoient les mesures d'exécution de l'article 8. Dans le projet de règlement amendé, il s'agit des articles 24 à 31.

Article 25 (ancien article 27)

Dans son avis du 11 mai 2004 le Conseil d'Etat s'est prononcé pour la radiation de toutes les dispositions contenues dans le projet de règlement grand-ducal et constituant une redite des articles 8 et 15 de la loi ou établissant des conditions supplémentaires par rapport au texte de loi.

Le gouvernement a donné suite aux recommandations du Conseil d'Etat en procédant à une rédaction nouvelle de l'article 25 du projet de règlement grand-ducal sous examen (ancien article 27).

Article 28 (ancien article 30)

Dans son avis du 11 mai 2004 le Conseil d'Etat a demandé d'étoffer le contenu de l'ancien article 30 (actuel article 28).

Le gouvernement estime par contre que le libellé actuel de l'article 28 du projet de règlement grand-ducal, qui reprend en substance l'article 2 du règlement grand-ducal du 25 novembre 1992 laisse une marge d'appréciation suffisante à l'Etat, raison pour laquelle le libellé de l'article 28 a été maintenu.

Ancien article 34

Le Conseil d'Etat demande que cet article, qui tend à compléter les dispositions de l'article 9 de la loi est à omettre.

Le gouvernement a donné suite à cette demande.

La *Chambre de Commerce*, dans son avis du 19 avril 2004, approuve le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La *Chambre des Employés privés* dans son avis du 30 avril 2004 marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous réserve de quelques remarques.

La *Chambre des Métiers* dans son avis du 12 mai 2004 n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Le *Conseil supérieur des personnes handicapées* dans son avis du 8 juillet 2004 n'a pas d'observations spéciales à formuler sur le texte proposé.

La *Chambre des Fonctionnaires et Employés publics* dans son avis du 29 juin 2004 n'a pas d'observation à formuler relative à l'article 8.

*

La Conférence des Présidents marque son assentiment aux mesures d'exécution de l'article 8 telles que figurant dans le projet de règlement grand-ducal amendé.

Luxembourg, le 22 septembre 2004

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER